

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC DÉVIATION - 2023/VOI/325**

Le Maire de Camaret-sur-Aygués,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ième</sup> parties – relative à la signalisation temporaire,

**Considérant** qu'en raison du déroulement de la transmission sur écran géant du match de rugby du Dimanche 15 Octobre 2023 organisée par la Municipalité de Camaret sur aygues, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur le Chemin du Stade ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **Dimanche 15 Octobre 2023** à partir de 15h et ce, jusqu'à 23h, la **circulation et le stationnement seront interdits sur** le Chemin du Stade et sur tout le parking de l'ancienne caserne des Sapeurs Pompier.

Les services de Police et les services de secours, seuls, sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies interdites à la circulation

**Article 2<sup>ième</sup>** : La circulation et le stationnement concernés dans l'article 1<sup>er</sup>, seront rétablis dès la fin de la manifestation.

**Article 3<sup>ième</sup>** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par les services techniques de la Commune de Camaret sur Aygues 48 heures avant le début des restrictions.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Les droits des tiers demeurent réservés.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les véhicules transgressant l'article 1 en matière de stationnement seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route, sauf autorisations spéciales stipulées sous forme d'arrêté municipal.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant du SDIS d'Orange.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 9 Octobre 2023

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)